

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

*C'est un immense honneur que de conduire désormais aux destinées de la Délégation des Barreaux de France et de succéder au Bâtonnier Jean Jacques Forrer. Qu'il me soit permis de remercier la Présidente du Conseil National des Barreaux, le Bâtonnier de Paris, et le Président de la Conférence des Bâtonniers de la confiance qu'ils me témoignent.*

*La DBF représente les 69.000 avocats des Barreaux français auprès des institutions européennes et, en liaison avec la Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE), coordonne les travaux et assiste les experts français au sein des différents comités thématiques du CCBE afin de porter efficacement les positions françaises de nos institutions. La formation, l'information et la communication sont aussi des missions assignées à la DBF et à ses collaborateurs expérimentés. La DBF a su, depuis sa création en 1983, montrer la voie du droit de l'Union européenne et de la Convention EDH et a, d'ailleurs, été un modèle imité par d'autres Barreaux étrangers, preuve de son excellence inégalée.*

*D'autres défis seront à relever les prochaines années et, fier de la confiance que ses mandats lui accordent, la DBF saura répondre aux attentes sans cesse plus prégnantes. Rappelons-nous des paroles exprimées par Jean Monnet dans ses Mémoires: « les institutions peuvent, si elles sont bien construites, accumuler et transmettre la sagesse des générations successives. »*

**Laurent Pettiti,  
Président de la Délégation des Barreaux de France**

**La Commission européenne a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (26 septembre)**

Rapport [COM\(2019\) 562 final](#)

La Commission a lancé des procédures d'infraction à l'encontre de 9 Etats membres, dont la France, pour non communication des mesures de transposition dans les délais. Si ces Etats ont notifié une transposition complète depuis, des procédures sont toujours en cours pour mauvaise transposition. En outre, le rapport relève plusieurs problèmes de conformité. S'agissant de la portée des droits garantis, elle constate que ceux-ci nécessitent parfois un acte formel pour pouvoir être déclenchés ou peuvent ne pas s'appliquer aux personnes qui ne sont pas privées de liberté. Elle précise que le caractère effectif du droit à la participation de l'avocat à l'interrogatoire est discutable dans 16 Etats membres. S'agissant de l'étendue des dérogations possibles, la Commission émet des inquiétudes en raison du fait qu'elles peuvent ne pas se limiter à la phase préalable du procès pénal et que les critères liés à la nature exceptionnelle et temporaire de ces dérogations apparaissent douteux dans certains Etats. Elle ajoute que les possibilités de dérogation n'ont parfois aucun lien avec les exigences de la directive et que les délais pour la comparution de l'avocat peuvent laisser une grande latitude pour procéder à l'interrogatoire ou à la collecte de preuves sans avocat. S'agissant de la renonciation au droit d'accès à un avocat, la Commission relève de graves problèmes de transposition liés aux informations fournies aux suspects ou aux personnes poursuivies.

**L'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »), soumis à un contrôle objectif et indépendant de la part d'un tribunal qui exerce un contrôle complet sur les conditions d'émission et la proportionnalité de ce MAE, satisfait aux conditions d'émission prévues par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) (9 octobre)**

Arrêt NJ, aff. [C-489/19 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammergericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne

a examiné la compatibilité de la procédure d'émission d'un MAE en Autriche avec les exigences découlant de l'arrêt OG et PI (aff. [C-508/18 et C-82/19 PPU](#)). La Cour rappelle que le système du MAE comporte une protection à 2 niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux, à savoir lors de l'adoption de la décision nationale et lors de l'émission du MAE. En l'occurrence, les parquets d'Autriche voient leurs MAE homologués, afin de pouvoir être transmis, par un tribunal qui répond à l'exigence d'objectivité et d'indépendance et effectue un contrôle des conditions d'émission et de la proportionnalité de celui-ci. Relevant qu'en l'absence d'homologation, les MAE ne produisent pas d'effets juridiques et ne peuvent pas être transmis, la Cour note, également, que le tribunal chargé de l'homologation n'est pas lié par les résultats de l'enquête des parquets et exerce un contrôle complet, de manière indépendante, en pleine connaissance de toute instruction et au travers d'une décision autonome. Partant, elle juge que la décision relative au MAE satisfait aux conditions posées.

### **La condamnation de 2 avocats pour diffamation et atteinte à l'honneur de 2 juges constitue une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique contraire à l'article 8 de la Convention EDH (8 octobre)**

Arrêt *L.P. et Carvalho c. Portugal*, requêtes n°[24845/13](#) et [49103/15](#)

Les requérants, 2 avocats, ont été condamnés à des amendes et des sanctions pénales pour s'être plaints du comportement d'un juge lors d'une audience préliminaire et de certaines irrégularités dans la procédure, pour l'un, et pour avoir introduit une plainte pénale au nom de ses clients pour diffamation et discrimination fondée sur la race, jugée sans fondement pour l'autre. La Cour EDH note que ces ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient prévues par la loi et poursuivaient des buts légitimes en ce qu'elles avaient pour but d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Soulignant que les comportements reprochés résultaient de l'exercice de leur mandat d'avocat, la Cour EDH juge qu'ils ne peuvent qu'être assimilés à des déclarations de fait. Dès lors, elle en déduit que la nature et la lourdeur des peines infligées étaient de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble et, donc, que l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression.

### **La Commission européenne a publié son évaluation de la stratégie de formation judiciaire européenne pour la période 2011-2020 (25 octobre)**

#### Evaluation

La [stratégie](#) de formation judiciaire européenne, lancée en 2011, fixe les objectifs de formation des professionnels de la justice à atteindre d'ici 2020 en vue de construire un espace judiciaire européen au service des entreprises et des particuliers. La présente évaluation a pour objectif de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre de la stratégie a abouti et reste adaptée aux défis d'aujourd'hui. Les objectifs opérationnels, spécifiques et généraux de la stratégie ont été atteints dans une grande mesure. En effet, la moitié de l'ensemble des praticiens du droit a bénéficié d'une formation, les fonds de l'Union européenne alloués à la formation ont presque doublé et la capacité des réseaux et des prestataires de formations a connu une amélioration significative. L'évaluation met, cependant, en exergue la nécessité d'améliorer les relations avec certaines catégories de professionnels de la justice, notamment les avocats et le personnel des services judiciaires, et de se concentrer davantage sur des sujets tels que l'Etat de droit, les droits fondamentaux, la compétence des juges et la terminologie juridique. L'évaluation dresse le bilan des objectifs atteints et servira de base à une stratégie post-2020 pour la formation judiciaire en Europe.

**DBF**  
Délégation des Barreaux de France

**ENTRETIENS EUROPEENS  
A BRUXELLES**  
**VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**  
Les derniers développements  
du droit européen de la  
concurrence

**LES AVOCATS** **CONFEDERATION  
FRANCAISE** **BARREAU  
PARIS**

Inscriptions et informations  
E-mail : [valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Pour vous inscrire : [valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu)  
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

**DBF**  
Bruxelles  
Délégation des Barreaux de France